

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 30/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### TREDI Hombourg

CENTRE DE HOMBOURG  
BP 24  
68490 Ottmarsheim

Références : 0006700412\_2024\_07\_25\_Tredi\_VIIC\_SuiviEch  
Code AIOT : 0006700412

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement TREDI Hombourg implanté ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé à la suite des mises en demeure du 22 mars 2024, du 09 et du 25 avril 2024.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI Hombourg
- ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement contrôlé est spécialisé dans le traitement des déchets industriels dangereux.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

- Suite à sanction

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Quantité de déchets présente	AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Bilan de l'adéquation	AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	entre capacités de rétention et volumes entreposés			
5	État de conformité des entreposages de déchets	AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	-
6	Analyses de PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'entreposage des déchets liquides	AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 2	Levée de mise en demeure
3	Conditions d'entreposage des déchets inflammables	AP de Mise en Demeure du 25/04/2024, article 5	Levée de mise en demeure

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 22 mars 2024, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 25 avril 2024.

Les bilans de conformité (rétentions, capacités d'entreposage) communiqués par l'exploitant ont mis en évidence des non-conformités, pour lesquelles l'exploitant a présenté un échéancier. Des justifications complémentaires sont attendues.

Concernant les campagnes de surveillance PFAS, il a été constaté que les mesures ont été réalisées après mise en place d'un traitement par charbon actif. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Conditions d'entreposage des déchets liquides (mise en demeure du 22 mars 2024)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/03/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions d'entreposage des déchets liquides (mise en demeure du 22 mars)
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>À compter de la notification du présent arrêté</b> , l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé : « tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul>

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.*

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*

*L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.*

[...]

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention*

[...] ».

#### **Constats :**

Pour mémoire, il a été constaté au cours du contrôle du 19 mars 2024, que de nombreux contenants de liquides dangereux étaient entreposés sur les voiries et sur des zones enrobées dépourvues de rétention, notamment à l'ouest du hangar de réception, le long de la voirie longeant la zone dénommée « biocentre », en face du hangar de réception, sous la partie couverte située au nord du hangar réception.

Au cours du contrôle du 05 avril 2024 qui visait à vérifier la mise en place de rétentions, il a été constaté que les entreposages de déchets dangereux liquides qui étaient entreposés sur la voirie le long du biocentre, en face du hangar réception, ainsi que sous la partie couverte située au nord du hangar réception avaient été supprimés. Les déchets qui étaient entreposés sans rétention à l'ouest du hangar réception avaient été disposés sur des rétentions souples et des citerne mobiles avaient également été mises en place.

Toutefois, au cours de la visite des installations, l'Inspection avait constaté la présence de déchets liquides entreposés sans rétention :

- 20000 L de bains d'étain entreposés en cubis de 1000 L dans un container maritime disposé sur le biocentre ;
- 42 palettes de bidons d'acides sous le auvent « mise en mine ».

Au cours du contrôle du 16 juillet 2024, il n'a pas été constaté la présence de déchets liquides dépourvus de rétention, notamment dans les zones identifiées ci-dessus.

L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.

En outre, les rétentions souples et les citerne mobiles qui avaient été installées sur le site à la suite du contrôle du 19 mars 2024 ont été retirées fin juin 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 2 : Quantité de déchets présente**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/04/2024, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Quantité de déchets présente (mise en demeure du 09 avril 2024)

#### **Prescription contrôlée :**

**A compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2012 susvisé (remplacé par l'article 1 de l'arrêté du 24 septembre 2019) :

«

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Volume</b>
[...]			
2790	A	<i>Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Substances et mélanges solides présentant une toxicité aigüe de catégorie 1 : 160 t ;</li> <li>• substances et mélanges liquides présentant une toxicité aigüe de catégorie 1 : 507 tonnes ;</li> <li>• substances et mélanges solides présentant une toxicité aigüe de catégorie 3 : 52 tonnes ;</li> <li>• substances et mélanges liquides présentant une toxicité aigüe de catégorie 3 : 279 tonnes ;</li> <li>• dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 : 106 tonnes ;</li> </ul>
[...]			

»

#### **Constats :**

Pour mémoire, il a été constaté au cours du contrôle du 19 mars 2024 que la quantité de déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 susceptible d'être présente dans les installations au titre de la rubrique 2790 était significativement dépassée le 19 mars 2024 et que certaines catégories de déchets présentes dans les installations n'étaient pas identifiées dans les caractéristiques associées à la rubrique 2790 (ex : 2790 - 4440 : solides comburants catégories 1, 2 ou 3 ; et 2790 - 4441 : liquides comburants catégories 1, 2 ou 3).

Il a été constaté, sur le dernier inventaire communiqué par l'exploitant le 23 juillet 2024, que les quantités autorisées sont respectées pour ce qui concerne les déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

De manière générale, l'état des stocks de l'exploitant ne met pas en évidence de dépassement des quantités autorisées. La quantité de déchets présente dans les installations a notablement baissé depuis le 19 mars 2024 (dont environ 300 tonnes de moins pour ce qui concerne la quantité de déchets à traiter sur le site).

Concernant les déchets qui étaient classés sous les rubriques "2790 - 4440" et "2790 - 4441", l'exploitant a indiqué que les déchets ont été reclasés dans d'autres rubriques qui leur correspondent, sans toutefois que des justifications plus précises puissent être présentées. De plus, il avait été demandé à l'exploitant, dans le rapport du 28 mars 2024 de justifier les quantités admissibles précisées dans le tableau de suivi, au regard notamment des observations indiquées dans ce même rapport dans la partie « constat hors point de contrôle » (p10). Ces éléments n'ont pas été communiqués à ce jour.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant communique, dans un délai de quinze jours, l'ensemble des éléments associés au reclassement des déchets qui étaient enregistrés sous les rubriques 4440 et 4441 (2790), ainsi que les éléments attendus en réponse aux observations formulées dans la partie « constat hors point de contrôle » du rapport du 28 mars 2024.

Il sera conclu sur le respect de la mise en demeure à réception de ces éléments.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 15 jours**

**N° 3 : Conditions d'entreposage des déchets inflammables**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 25/04/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions d'entreposage des déchets inflammables

**Prescription contrôlée :**

**A compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 10.1 de l'arrêté du 09 mars 2007 susvisé :

*« le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs»*

**Constats :**

Pour mémoire, il a été constaté le 05 avril 2024 l'entreposage d'une quantité importante de déchets corrosifs et inflammables sur la plateforme, dans des zones dépourvues de moyens spécifiques pour la détection et la prévention des risques d'incendie adaptés à la nature de ces déchets, alors que ces déchets sont entreposés en conditions normales dans des zones équipées de moyens spécifiques.

Au cours du contrôle, il a été constaté que les déchets concernés ont été évacués.  
L'exploitant s'est conformé à la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Bilan de l'adéquation entre capacités de rétention et volumes entreposés**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Bilan de l'adéquation entre capacités de rétention et volumes entreposés

**Prescription contrôlée :**

**Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant présente à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, pour chaque zone d'entreposage de déchets dangereux liquides / cuves de traitement de l'installation, un bilan de l'adéquation entre les capacités de rétention et le volume des réservoirs associés.

Dans l'éventualité où les capacités de rétention seraient insuffisantes, l'exploitant présentera un plan d'actions associé à un échéancier en vue d'un retour à une situation conforme.

Pour les situations déjà visées par une mise en demeure, les échéances présentées n'excèdent pas les délais imposés par arrêté de mise en demeure

**Constats :**

L'exploitant a communiqué des documents par courriels du 02 juin, du 17 juin et du 12 juillet 2024. A la date du contrôle, l'Inspection ne disposait pas d'un état clair précisant les quantités entreposées par rapport aux quantités entreposables et d'un échéancier associés aux mises en conformités nécessaires.

Des documents complémentaires ont été communiqués par courriel des 23 et 25 juillet 2024.

D'après les éléments communiqués par l'exploitant le 25 juillet 2024, les capacités de rétention mises en œuvre sont actuellement insuffisantes par rapport à la quantité de contenants de liquides entreposés dans les zones suivantes :

Repère de la zone	Nom	Quantité excédentaire approximatives (en tonnes)	Échéancier de mise en conformité

3	Hangar réception	134 t	Fin 2024 (étude en cours)
5	Zone de stockage Nord du hangar réception	3 t	Fin août 2024 (mise en place de rétentions mobiles dès que des huiles seront stockées)
6	auvent	38 t	Fin août 2024 (traitement du stock d'acides cyanurés d'ici fin août, puis mise en œuvre de rétentions mobiles dans la zone)
7	Zone d'optimisation environnementale	23 t	Fin août 2024 (mise en œuvre de rétentions mobiles après finalisation des travaux de mise en conformité des stocks)
9	Zone d'entreposage et de préparation des déchets conditionnés minéraux acides	112 t	Fin 2024 (réduction du stock dès que possible en déplaçant une partie des GRV sur la plateforme de stockage temporaire)
16	Hangar expédition	32 t	Fin 2024

L'exploitant a également identifié les zones suivantes comme étant non conformes, sans toutefois que les éléments communiqués soient très clairs :

- zone de tri des pots de peinture (repère 4) : excédent de 3,5 t. L'exploitant précise que les déchets sont entreposés en caisse palette dans des big bags « ADR » et indique que cela fait office de rétention ;
- zone extérieure sous auvent des déchets conditionnés minéraux (repère 12) : excédent de 42 t. Le document précise que la zone bénéficie d'une rétention et d'une pompe de relevage vers des bacs du traitement physico-chimique permettant d'assurer un volume de stockage suffisant.

Il est à noter que l'exploitant a communiqué, le 24 juillet 2024, un porter à connaissance relatif à la mise en œuvre d'une plateforme d'entreposage temporaire visant à mettre en conformité les zones d'entreposage par rapport aux éléments de l'étude de dangers (hors capacités de rétention). Ces mesures permettront toutefois de réduire le volume de déchets liquides entreposés sur certaines zones.

Concernant les délais de mise en conformité présentés, l'Inspection observe que, pour le hangar réception, le délai présenté n'est pas conforme au délai associé à la mise en demeure du 25 avril 2024 (échéance le 02 août 2024). Par courriel du 16 juillet 2024, l'exploitant a informé l'Inspection que ce délai ne pourrait pas être respecté compte tenu des aménagements nécessaires.

Pour les zones 9 et 12, l'exploitant indique que le déplacement de l'excédent de stock sur la zone temporaire n'est pas optimal compte tenu du nombre important de manutentions qu'il implique et des risques associés.

Pour la zone 16, l'exploitant indique que l'utilisation temporaire de rétentions mobiles comme mesure conservatoire est inadéquate compte tenu du passage intensif de chariots lié aux opérations d'expédition.

#### Demande à formuler à l'exploitant

Concernant la conformité des rétentions, il convient que l'exploitant apporte les précisions suivantes :

- pour la zone de tri des pots de peinture, il convient que l'exploitant justifie le caractère adapté des contenants (étanchéité, résistance aux déchets contenus notamment, résistance aux chocs, ...), en référence aux dispositions du II de l'article 25 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement. Le cas échéant, ces moyens de rétention pourront être considérés conformes ;
- pour la zone extérieure sous auvent des déchets conditionnés minéraux, il convient que l'exploitant précise les modalités de fonctionnement des dispositifs actuellement en place et qu'il justifie qu'ils peuvent faire office d'une rétention suffisante (modalités de

déclenchement de la pompe de relevage, volume disponible, ...).

Concernant le hangar réception, il appartient à l'exploitant d'informer le Préfet des difficultés qu'il rencontre pour respecter le délai défini par la mise en demeure du 25 avril 2024 en précisant les éléments technico-économiques justifiant le délai nécessaire ainsi que les mesures compensatoires mises en œuvre dans l'attente d'une mise en conformité (surveillance, ...).

Concernant les zones repérées 9 et 16, voire 12 selon les justifications attendues, il appartient à l'exploitant de préciser les éléments technico-économiques justifiant le délai proposé, de définir des mesures compensatoires et de les communiquer à l'Inspection.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection, chaque fin de mois, une mise à jour du tableau communiqué le 25 juillet 2024 comportant un état actualisé de la situation.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suite :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délai :** 15 jours

## N° 5 : État de conformité des entreposages de déchets

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 25/04/2024, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat de conformité des entreposages de déchets

**Prescription contrôlée :**

[...]

**2. Dans [un délai de quinze jours],** l'exploitant établit, pour chaque zone des entreposages [de déchets de son installation] :

- un état de conformité avec le contenu de l'EDD, notamment la description des installations, l'analyse des risques et les hypothèses retenues pour évaluer les effets des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, ainsi que les éventuelles mesures de maîtrise des risques associées,
- un état de conformité au regard des prescriptions applicables.

Les zones d'entreposage de déchets en non-conformité vis- à-vis de l'EDD ou des prescriptions applicables, sont clairement identifiées.

Ces éléments sont communiqués à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le même délai.

**3. Le cas échéant, dans le même délai,** un plan d'action, pour résorber les non-conformités identifiées au 2 du présent article, associé à un échéancier est établi et présenté à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Pour les situations déjà visées par une mise en demeure, les échéances présentées n'excèdent pas les délais imposés par arrêté de mise en demeure.**

**4. Sauf avis contraire de l'Inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre son plan d'actions, dans le respect des échéances déterminées en application du 3. du présent article**

**Constats :**

L'exploitant a communiqué différents tableaux par courriels du 02 juin, du 17 juin et du 12 juillet 2024.

A la date du contrôle, l'Inspection ne disposait pas d'un état clair précisant le bilan de conformité et l'échéancier associé (informations présentes de manière diffuse dans les divers documents, incohérences entre les divers documents, ...).

Des documents complémentaires ont été communiqués par courriel des 23 et 25 juillet 2024.

Le tableau communiqué le 25 juillet 2024 présente un bilan de conformité à la date du 19 mars 2024, ainsi qu'un état actualisé à la date du 25 juillet 2024.

A la date du 19 mars 2024, des non-conformités étaient identifiées par rapport à l'étude de dangers (surstockage par rapport aux capacités prévues, différences dans la nature des

entreposages/activités) dans les zones suivantes : hangar de réception (zone 3), zone de tri des pots de peinture (zone 4), zone de stockage nord du hangar réception (zone 5), auvent (zone 6), zone d'optimisation environnementale (zone 7), zone d'entreposage et de préparation des déchets conditionnés minéraux acides (zone 9), zone extérieure sous auvent des déchets conditionnés minéraux (zone 12), zone extérieure sous auvent des déchets conditionnés minéraux (zone 12), zone de préparation pour la « mise en mine » (zone 22), zone de stockage sous auvent (zone 23), biocentre (zone 24), hangar expédition (zone 16), zone de stockage nord-ouest (zone 25).

A la date du 25 juillet 2024, sur la base du tableau communiqué à la même date, les non-conformités suivantes sont identifiées par rapport aux capacités d'entreposage indiquées dans la partie descriptive de l'étude de dangers :

<b>Repère de la zone</b>	<b>Nom</b>	<b>Quantité excédentaire approximatives (en tonnes)</b>	<b>Échéancier de mise en conformité</b>
6	auvent	48 t	Fin août 2024 (traitement d'acides cyanurés)
9	Zone d'entreposage et de préparation des déchets conditionnés minéraux acides	30 t	Déplacement sur la plateforme temporaire dès que possible de 30 GRV
12	Zone extérieure sous auvent des déchets conditionnés minéraux	33 t	Déplacement sur la plateforme temporaire dès que possible de 33 GRV
25	Zone de stockage nord-ouest		Déplacement sur la plateforme temporaire dès que possible

L'exploitant a communiqué, le 24 juillet 2024, un porter à connaissance relatif à la mise en œuvre d'une plateforme d'entreposage temporaire visant à mettre en conformité certaines zones d'entreposage par rapport aux éléments de l'étude de dangers (en nombre de contenants admissibles, toutefois l'aspect rétention n'a pas été considéré dans la partie concernée de l'étude de dangers). La mise en œuvre de cette plateforme devrait permettre de supprimer les capacités entreposées en excédent par rapport aux éléments de l'étude de dangers dans les zones 9, 12 et 25 identifiées ci-dessus.

#### **Demande à formuler à l'exploitant**

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'Inspection, chaque fin de mois, une mise à jour du tableau communiqué le 25 juillet 2024 comportant un état actualisé de la situation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

#### **N° 6 : Analyses de PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'analyse

**Prescription contrôlée :**

I. [...]

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

[...]

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des

substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

[...]

III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

[...]

#### **Constats :**

Il est constaté que les analyses ont été réalisées après mise en place d'un traitement par charbon actif au niveau des effluents aqueux.

A cet égard, l'Inspection note que l'ajout de ce traitement n'a pas été porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En l'état, ce mode de fonctionnement ne peut pas être considéré comme mode de fonctionnement normal et représentatif de l'installation et sa pérennité n'est pas garantie.

Par ailleurs, seuls deux résultats sont déclarés à ce jour sur Gidaf (prélèvements du 05 avril et du 06 juin 2024).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant :

- de justifier que les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation ;
- de déclarer l'ensemble des résultats sur Gidaf ;
- de porter à la connaissance du préfet la modification relative à la mise en œuvre d'un traitement des effluents aqueux par charbon actif avec tous les éléments d'appréciation (justifications, modalités d'entretien du dispositif, destination et traitement des déchets, surveillance des effluents et notamment mise en place d'une surveillance pérenne des PFAS, ...). A défaut, de nouvelles campagnes de surveillance seront à réaliser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **Constats hors point de contrôle**

- Étiquetage / affichage sur les contenants de déchets

L'exploitant a indiqué avoir mis en place des étiquettes rayées pour occulter les étiquettes initiales.

**Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les étiquetages en place sont bien visibles et suffisamment explicites, notamment pour les informations sur les précautions à prendre et les mélanges de produits incompatibles.**

Concernant la mention des rubriques 2790 ou 2718 sur les étiquettes, l'exploitant a indiqué avoir ajouté les numéros de rubriques ICPE sur les étiquettes de réception pour les nouveaux déchets réceptionnés.

Il a été indiqué que le passif sera résorbé au fil de l'eau, la durée de rotation des déchets étant d'au maximum 90 jours (cf article 10.2.8 de l'arrêté du 09 mars 2007).

L'Inspection observe que les tableaux 1 et 2 détaillant les rubriques associées (ex : 2718-4XXX, ...) ayant été supprimés par l'arrêté du 24 septembre 2019, il n'est plus requis d'indiquer les numéros des rubriques 4XXX en complément des rubriques 2718 et 2790).

- Positionnement par rapport aux quantités autorisées sur le site

Il n'a pas été apporté de réponse à la demande présentée dans le constat n°1 du rapport du

10 avril 2024 rappelée ci-dessous :

« Il convient que l'exploitant détermine et justifie, dans un délai d'un mois, en lien avec les demandes précisées aux constats 6 et 9, les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans les installations en conformité avec les éléments de l'étude de dangers et des éventuelles mesures de maîtrise des risques associées, ainsi qu'avec les prescriptions applicables (espace disponible, dimensionnement des rétentions, déchets nécessitant des moyens de prévention particuliers ...).

L'exploitant distinguera les quantités à destination du traitement (2790), de celles en transit, regroupement, ... (2718) et précisera les zones concernées en justifiant les quantités qui peuvent être acceptées, aussi bien pour les déchets liquides que pour les autres déchets ».

**Il convient que l'exploitant communique des éléments de réponse dans un délai de quinze jours.**

Dans le cadre de sa réponse, l'exploitant se positionnera notamment sur les quantités qui peuvent être admises en rapport avec les rubriques mentionnées dans sa situation administrative.

- Étude de dangers

Une notice de réexamen de l'étude de dangers est prévue pour 2025.

L'exploitant s'assurera dans ce cadre que les éléments de l'étude de dangers sont en relation avec les capacités réelles de ses installations, notamment pour ce qui concerne la description des quantités admissibles (cf exemple des rétentions).